



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 320

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 11014PA ET
11018HB**

**Avis de motion donné le 9 avril 2018
Adopté le 23 avril 2018
En vigueur le 2 mai 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 11014Pa et 11018Hb, situées approximativement à l'intérieur du quadrilatère borné à l'ouest par la rue des Glacis, au nord par la côte de la Potasse, à l'est par la côte du Palais et au sud par la rue Saint-Jean.

La zone 11018Hb est agrandie à même une partie de la zone 11014Hb afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 11018Hb. Dans cette dernière zone, les usages du groupe H1 logement sont désormais autorisés dans un bâtiment isolé d'un maximum de douze logements.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 320

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 11014PA ET 11018HB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA1Q11Z01, par l'agrandissement de la zone 11018Hb à même une partie de la zone 11014Pa qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan RCA1VQ320A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 11018Hb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ320A01

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	12	12	12				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							25 %	5 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 11014Pa et 11018Hb, situées approximativement à l'intérieur du quadrilatère borné à l'ouest par la rue des Glacis, au nord par la côte de la Potasse, à l'est par la côte du Palais et au sud par la rue Saint-Jean.

La zone 11018Hb est agrandie à même une partie de la zone 11014Hb afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 11018Hb. Dans cette dernière zone, les usages du groupe H1 logement sont désormais autorisés dans un bâtiment isolé d'un maximum de douze logements.